



Règlement de la commission de recours

Version du 25 novembre 2025

La forme masculine s'applique à tous les genres.

1. Base du règlement

Les statuts de Swiss Fencing prévoient :

« Pour toutes les questions concernant des infractions autres que celles mentionnées à l'article 6, Swiss Fencing dispose d'une commission de recours. Celle-ci se compose de trois à cinq membres qui ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de Swiss Fencing ».

Le présent règlement régit les attributions et les compétences de la commission de recours.

2. Élection et composition

L'élection, la composition, la réélection et les règles d'incompatibilité sont régies par les statuts de Swiss Fencing. Les membres de la commission de recours élus lors de l'assemblée générale de Swiss Fencing se réunissent après les élections pour une séance constitutive et désignent leur président.

3. Compétences

L'article 6 des statuts mentionne les infractions au statut sur le dopage et au statut sur l'éthique édictés par Swiss Sports Integrity. Les infractions de ce type sont traitées par Swiss Sports Integrity.

Les infractions à tous les autres règlements de Swiss Fencing sont sanctionnées par l'instance compétente. La commission de recours est compétente pour les recours contre les décisions et résolutions des instances susmentionnées de Swiss Fencing.

4. Compétences

La commission de recours peut examiner librement les décisions et résolutions contestées. La commission de recours n'est pas liée par les requêtes des parties. Elle peut alourdir une sanction.

Après réception d'un recours, la commission de recours peut décider de désigner un juge unique, un comité de trois membres ou un comité de cinq membres.

5. Récusation

Un membre ne peut pas participer au traitement et à la décision d'une affaire s'il :

- est personnellement concerné par la décision ou la résolution
- est très proche d'une partie, ou
- s'est déjà occupé de l'affaire ou y a été impliqué avant le dépôt du recours

Si le président doit se récuser, un nouveau président est nommé pour l'affaire concernée.

6. Forme et contenu du recours

Le recours doit être adressé par écrit au président de la commission de recours (selon site web de Swiss Fencing). Il doit être expressément désigné comme tel, comporter l'adresse et le numéro de téléphone du recourant, être daté et signé. Le recours doit mentionner la date à laquelle la décision ou la résolution attaquée a été portée à la connaissance du recourant.

Le recours doit contenir :

- Les conclusions du recourant ainsi que les motifs
- La désignation et l'annexe de la décision ou la résolution contestée de l'instance précédente
- Une description des faits
- La mention des moyens de preuve

7. Langue

La langue de procédure dépend de la langue dans laquelle le recours a été déposé et peut être soit l'allemand, soit le français.

8. Délai de recours

Le délai pour former recours est de 30 jours à compter du jour où la décision donnant lieu au recours a été portée à la connaissance du recourant.

9. Frais

Dès réception de la confirmation de la commission de recours attestant que la demande a été déposée dans les formes et les délais requis, une avance de CHF 200 est due, payable dans les cinq jours ouvrables par la partie recourante. Si le recours est admis, les CHF 200 sont remboursés.

Si le recours est rejeté ou n'est pas pris en considération, les frais de recours s'élèvent entre CHF 200 et CHF 500. Les frais dépendent du temps consacré par la commission de recours au traitement du cas.

10. Délais et effet suspensif

La commission de recours traite généralement dans un délai de 30 jours les recours déposés dans les délais et dans les formes prescrites.

Un recours déposé dans les délais et dans les formes confère un effet suspensif à la sanction prononcée.

11. Légitimation

Toute personne ou groupe (équipe, association, cadre, etc.) concerné par une décision peut déposer un recours.

12. Procédure probatoire

La commission de recours examine d'office les faits après que le recours a été déposé dans les formes et les délais prescrits. Toutes les personnes impliquées sont tenues de coopérer à l'enquête (remise d'informations et de documents, communication de renseignements).

Après réception des preuves et documents supplémentaires, la commission de recours donne aux parties et à l'instance précédente ou à l'organe décisionnel la possibilité de prendre position dans un délai de 10 jours.

13. Décision

Lorsqu'elle rend sa décision, la commission de recours tient compte de l'ordre juridique suisse, des règlements, des statuts, etc. ainsi que de ses décisions antérieures.

La commission de recours peut renvoyer l'objet du recours à l'instance précédente pour réexamen ou rendre une nouvelle décision matérielle.

Les délibérations de la commission de recours ne sont pas publiques. La commission de recours vote sur sa décision. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

La décision est communiquée par écrit aux parties.

14. Recours

Les décisions de la commission de recours peuvent être contestées par toutes les parties concernées, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, exclusivement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement de la commission de recours a été approuvé par l'assemblée générale le 25 novembre 2025 à Ittigen. Il entre en vigueur immédiatement. Il s'applique aux décisions et résolutions susceptibles de recours rendues après cette date.

Ittigen, le 25 novembre 2025



Max Heinzer
Président



Sandro Reinhart
Directeur